



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sportintown.fr**

**Demande n° FR-2012-00038**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Régis A.

Le Titulaire du nom de domaine : Bertrand O.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sportintown.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 janvier 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 01 mars 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mars 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sportintown.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte d'identité de M. Régis A.
- Extrait BOPI 11/52 VOL.1 qui publie la marque Française « SportinTown » n°11 3 879 534 déposée le 6 décembre 2011 à l'INPI par M. Régis A.
- Copie de l'accusé réception du dépôt en ligne de la marque « SportinTown » n° 3 879 534 déposée le 6 décembre 2011 à l'INPI par M. Régis A.
- Echange de courriels entre Mr Jérémy A. et Mr Bertrand O.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
[Citation complète de l'argumentation]

« En Octobre 2011, j'ai participé au start up week end de Nantes (incubateur de projets) afin de travailler sur un projet nommé Sportintown et d'en tester la viabilité. Il était alors clair à cette époque que le projet aboutirait à une création d'entreprise.

Vidéo : <http://www.youtube.com/watch?v=MQAO3jCRsm4> (pitch d'ouverture).

Avec Jérémy A. (une des deux autres personnes à l'origine du projet, la deuxième étant David L. qui n'avait pas pu se rendre sur Nantes ce week end là), j'ai alors réuni une équipe constituée de plusieurs personnes (designers, développeurs...) afin de travailler sur le projet. J'ai donc accueilli au sein de mon équipe une personne nommée Bertrand O.

L'expérience s'étant relativement bien passée, nous avons proposée aux différents membres de l'équipe s'ils souhaitaient continuer sur le projet. Hormis une designeuse, les autres personnes ont refusé cette invitation, y compris M. O.

En Décembre 2011, je déposais auprès de l'INPI la marque Sportintown.

Depuis le 3 Janvier 2012, M. A. et M.L. se sont installés sur Paris dans le but de continuer sur ce projet, quant à moi je travaille toujours depuis Nantes où je poursuis en parallèle mes études. L'entreprise Scorytale, dont le nom commercial sera Sportintown, est en cours de formation et une dizaine de personnes travaillent actuellement sur notre projet.

Le 23 Janvier 2012, alors que le nom de domaine sportintown.com est en période de suppression (nous avons lancé plusieurs "backorders" sur le coup), une personne enregistre le nom de domaine sportintown.fr. (Le nom de domaine sportintown.com appartenant désormais à M.L., qui travaille à mes côtés sur le projet).

A l'aide de vos services, nous avons pu obtenir les coordonnées du dépositaire : M.O.

Nous nous sommes alors renseignés sur l'objet de son enregistrement et avons appris que M. O. avait entrepris de développer un projet similaire. (Ce que nous ne reprovons en aucun point, M.O. avait effectivement, en arrivant au startup weekend, déjà réfléchi sur le concept d'un réseau socio-sportif). Nous l'avons contacté pour essayer de résoudre le problème à l'amiable.

M.O. s'est alors montré de mauvaise foi, n'acceptant de nous "rendre" le nom de domaine que contre rémunération (voir mail ci-joint) sous menace de se servir de ce nom de domaine pour rediriger les internautes vers son propre site qui propose une activité similaire. Or cette activité est liée au dépôt de marque sportintown.

Aujourd'hui, nous pouvons constater que l'adresse sportintown.fr redirige vers son site et nous tentons de faire appel au service juridique d'OVH, sans réel succès.

C'est pourquoi nous pensons fortement que le comportement malhonnête et la mauvaise foi de M. O., ainsi que l'usage d'un nom qui ne lui appartient pas dans le but de nous nuire constituent une violation des dispositions d'article L-45 du code des postes et que nous vous adressons aujourd'hui notre demande de transmission du nom de domaine sportintown.fr.

Enfin, notre site de lancement sera en ligne dans les prochaines heures sur l'adresse sportintown.com.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 01 mars 2012.

Dans sa réponse le Titulaire indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« Bonjour, suite à échanges avec entre autres M. A., nous avons réglé ce litige à l'amiable. Dans ce contexte, j'accepte de transférer à titre gratuit le nom de domaine sportintown.fr dans les plus brefs délais, au profit de Jérémie A. Cordialement, Bertrand O" »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requérant, M. Régis A. est titulaire de la marque Française « SportinTown » n°11 3 879 534 déposée le 6 décembre 2011 à l'INPI.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. La réponse du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Titulaire était prêt à transmettre le nom de domaine mais au profit d'une personne qui n'est pas le Requérant de la présente procédure.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire refusait la mesure demandée par le Requérant et a continué l'étude du dossier.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <sportintown.fr > est identique et que son enregistrement est postérieur à la marque Française « SportinTown » n°11 3 879 534 déposée le 6 décembre 2011 à l'INPI par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- le Titulaire avait connaissance du projet « sportintown » en amont de l'enregistrement du nom de domaine.
- Le projet avait été proposé au Titulaire afin que ce dernier y participe.
- Le Titulaire a refusé l'invitation et a mis un place un autre projet dans un domaine similaire à celui du requérant (réseau socio-sportif).
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sportintown.fr> et l'a fait rediriger vers son site qui propose un service concurrent à celui du Requérant (réseau socio-sportif).

Par ces motifs, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sportintown.fr> dans le but de

profiter de la renommée du Requéranr en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < sportintown.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < sportintown.fr > au profit du Requéranr.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 27 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

